DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Novembre 1792, l'an 1er. de la République Françoise.

Qui charge le Pouvoir exécutif de notifier aux Puissances étrangères, que la République ne reconnoîtra, comme Ministre public, aucun Émigré.

La Convention Nationale, décrète que le Pouvoir exécutif sera chargé de notifier aux puissances étrangères, que la république ne reconnoîtra comme ministre public, aucun émigré, fût-il naturalisé chez la puissance qui l'enverroit, et qu'elle ne souffrira aucun émigré, sous qu'elle titre que ce puisse être, à la suite d'un Ministre public.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre si-

187
Case folio FRC 9676 no.4

gnature et le Sceau de la République. A Paris, le vingt-septième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Françoise. *Signé* MONGE. *Contresigné* GARAT. Et scellées du Sceau de la république.

Le décret ci-dessus a été transcrit au greffe du Tribunal du District de
Département d'Eure et Loir, lu et publié à l'audience dudit Tribunal, ce requérant le Commissaire National, suivant le jugement de cejourd'hui.

A CHARTRES chez FR. LABALTE, Libraire-Imprimeur de l'Evêché et du département d'Eure et Loir.